



PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRETE RELATIF A LA PROTECTION DES ESPACES BOISES
(AUTORISATION DE DEFRICHEMENT)**

**LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et notamment son article 27 - II,
Vu le code forestier et notamment son article L. 311-2,
Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes en date du 1^{er} décembre 2004,
Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 7 décembre 2004,
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente en date du 15 décembre 2004,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'ensemble du département de la Charente, tout défrichement, quelle qu'en soit la surface, dans un bois de superficie supérieure ou égale à 1 ha, même divisé en propriétés distinctes, est soumis à autorisation administrative préalable.

ARTICLE 2 : Dans l'ensemble du département de la Charente, tout défrichement, quelle qu'en soit la surface, dans un parc ou un jardin clos attenant à une habitation principale et de surface supérieure ou égale à 1 ha, lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, relève également d'une autorisation administrative préalable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Angoulême, le

22 FEV. 2005

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES